



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/19434  
15 janvier 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et Zambie :  
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) ainsi que toutes ses résolutions sur la situation dans le sud du Liban,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une grave préoccupation la détérioration de la situation dans le sud du Liban du fait des attaques répétées d'Israël et de toutes les autres mesures et pratiques israéliennes dirigées contre la population civile,

Profondément préoccupé par les empiètements et la mise en place de clôtures modifiant les frontières internationalement reconnues, qui sont décrits dans la note du Secrétaire général en date du 4 décembre 1987 (S/19318, annexe),

1. Déplore vivement les attaques répétées d'Israël contre le territoire libanais et toutes les autres mesures et pratiques israéliennes dirigées contre la population civile;

2. Demande de façon pressante qu'Israël mette fin à tout empiètement, à toute construction de routes et à toute mise en place de clôtures violant la frontière, ainsi qu'à toute tentative d'occuper le territoire libanais, d'en modifier le statut ou d'empêcher le rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais en territoire libanais souverain;

3. Réaffirme ses appels au strict respect de la souveraineté du Liban, de son indépendance, de son unité et de son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. Réaffirme la nécessité d'appliquer d'urgence les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives au Liban, en particulier des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que de la résolution 509 (1982) qui exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties qu'intéresse directement l'application des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) et de faire rapport au Conseil de sécurité;

6. Décide de garder à l'étude la situation dans le sud du Liban.

-----

